

### Politique 1.0

---

- 1.0.1 Le Conseil a pour objectif de veiller, au nom des communautés acadienne et francophone qu'il sert, à obtenir des résultats appropriés pour les élèves à un coût approprié et à éviter de prendre des mesures et de se placer dans des situations inacceptables.
- 1.0.2 Le Conseil gouverne selon les principes juridiques afférents à l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés

### Principe

La gouvernance du système scolaire de langue française dans le district scolaire francophone Sud sera fondée sur les principes juridiques afférents à l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et conforme à ceux-ci. L'ensemble des politiques et actions du Conseil d'éducation du District scolaire francophone Sud devront respecter ces principes juridiques. Cette politique sera donc mise à jour suivant l'évolution des principes juridiques afférents à l'article 23.

### Préambule

La gouvernance du système d'éducation en langue française au Nouveau-Brunswick est régie par trois mesures législatives. D'abord, l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* accorde à la communauté acadienne le droit à des écoles distinctes de langue française et à la gestion de ces établissements. Ensuite, l'article 16.1(1) de cette même *Charte* accorde à la communauté acadienne le droit à des institutions éducatives et culturelles distinctes. Enfin, la *Loi sur l'éducation* du Nouveau-Brunswick, ainsi que les règlements, politiques et directives afférents, précise les modalités administratives de la prestation des services éducatifs à la communauté acadienne. La plus importante de ces mesures législatives est l'article 23 de la *Charte* car il a préséance sur les deux autres.

Depuis l'adoption de l'article 23, en 1982, la jurisprudence a insufflé la vie et spécifié le vocabulaire légal inhérent. Cette jurisprudence a notamment établi plusieurs principes de gouvernance du système éducatif qui peuvent se résumer en quatre paragraphes :

1. L'article 23 a trois buts intégrés qui se distinguent selon leur ampleur et leur impact chronologique. Son but ultime et à long terme est de réparer les injustices du passé et d'assurer la survie et l'épanouissement des deux langues officielles du pays, ainsi que de leur culture et de leurs communautés, partout au Canada. Son but à moyen terme est d'assurer l'égalité des deux communautés linguistiques officielles dans le domaine scolaire, notamment l'égalité des résultats et des établissements scolaires, dans chaque province et territoire du Canada. Enfin, son but à court terme est d'établir des écoles distinctes de langue française dans chaque communauté où il existe un besoin et une masse critique suffisante afin de fournir à la minorité locale une instruction de qualité exemplaire dans sa langue et un centre culturel et communautaire de langue française;

2. Les écoles de langue française sont non seulement des établissements fournissant l'instruction en langue française; elles sont également des centres culturels et communautaires qui contribuent à la survie et l'épanouissement de la minorité;
3. Pour atteindre les trois buts égalitaires intégrés et permettre aux écoles de langue française de jouer leur rôle culturel et communautaire, le gouvernement provincial doit assurer que le financement de l'instruction en langue française soit équitable;
4. L'article 23 exige une restructuration des institutions scolaires de la province, notamment l'établissement de conseils scolaires de langue française, dans le but d'établir un équilibre entre les pouvoirs décisionnels du gouvernement provincial et ceux qui relèvent exclusivement de ces conseils scolaires de langue française. Le gouvernement provincial doit notamment (a) assurer que son système scolaire favorise l'atteinte des buts ultime et immédiat de l'article 23, (b) offrir et promouvoir l'instruction en français, (c) assurer que cette instruction soit d'une qualité exemplaire et (d) déléguer aux conseils scolaires de langue française les pouvoirs exclusifs qui lui reviennent. Les conseils scolaires de langue française doivent notamment (a) déterminer les besoins scolaires de la communauté francophone, (b) établir des programmes scolaires pour répondre à ces besoins, (c) dépenser les fonds afférents à l'instruction et aux opérations, (d) recruter et affecter le personnel enseignant, (e) nommer et diriger le personnel administratif, (f) conclure les accords nécessaires pour l'instruction et les services dispensés et (g) déterminer l'emplacement des écoles de langue française dans le district.

Par conséquent, le Conseil d'éducation du District scolaire francophone Sud et son personnel de gestion et pédagogique viseront à tout moment les résultats suivants comme résultats suprêmes du système scolaire qui relève de leurs compétences :

1. Contribuer, au sein du district scolaire, à la survie et l'épanouissement de la langue française et de la culture acadienne ainsi que des communautés qui les véhiculent;
2. Assurer l'égalité des résultats scolaires et des établissements scolaires entre ceux de la majorité et ceux de la minorité sur le territoire desservi par le District scolaire francophone Sud;
3. Établir les écoles de langue française où il existe un besoin et une masse critique suffisante afin de fournir à la minorité locale une instruction de qualité exemplaire dans sa langue et un centre culturel et communautaire de langue française;
4. Assurer que les écoles du District scolaire francophone Sud fournissent une instruction en langue française de qualité exemplaire et assument pleinement leur rôle de centres culturels et communautaires devant contribuer à la survie et l'épanouissement de la langue française, de la culture acadienne et des communautés desservies;
5. Assurer que le gouvernement provincial fournit le financement équitable nécessaire pour permettre au Conseil d'éducation du District scolaire francophone Sud d'assumer la pleine gestion scolaire francophones et aux écoles du District scolaire francophone Sud de fournir une instruction de qualité exemplaire et d'assumer pleinement leur rôle culturel et communautaire;
6. Assurer que le gouvernement provincial respecte ses obligations positives établis en vertu de la jurisprudence afférente à l'article 23;

7. Assurer que le Conseil d'éducation du District scolaire francophone Sud exerce ses pouvoirs exclusifs établis en vertu de la jurisprudence afférente à l'article 23;
8. Assurer la légitimité du Conseil d'éducation du District scolaire francophone Sud comme institution publique et démocratique établie par l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick et comme « ordre de gouvernement » établi spécifiquement pour desservir les communautés acadiennes et francophones du District scolaire francophone Sud et devant être gouvernée par elles et pour assurer leur survie et leur épanouissement.